

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DÉCISION n° 10.00.110.004.1 du 22 décembre 2010

**prorogeant la désignation d'un organisme
pour la vérification primitive de certains instruments de mesure**

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la décision n° 06.00.110.010.1 du 22 décembre 2006 désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) pour effectuer la vérification primitive de certains instruments de mesure ;

Vu la demande de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) en date du 14 novembre 2010 et notamment son système d'assurance de la qualité mis en place ;

Vu le renouvellement de l'accréditation de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI), en date du 08 octobre 2010, prononcé par le COFRAC, relative à ses activités dans le domaine de la métrologie légale, notamment pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 22 décembre 2006 susvisée, désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI), 22 rue de l'Est 92100 Boulogne Billancourt, pour effectuer la vérification primitive des instruments de mesure et dispositifs suivants :

1. Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants, utilisant un principe de mesurage volumique :
 - ensembles de mesurage sur camions autres que pour le gaz de pétrole liquéfié, les autres gaz liquéfiés et les liquides alimentaires, et autres que pour le ravitaillement des avions ;
 - ensembles de mesurage industriels autres que pour le gaz de pétrole liquéfié et les autres gaz liquéfiés.

2. Dispositifs de transfert des quantités mesurés (effet national uniquement),

est prorogée pour une durée de quatre ans.

Les vérifications primitives pour lesquelles le certificat d'examen de type implique ou prévoit l'étude des conditions d'alimentation en liquide de l'ensemble de mesurage, en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour s'affranchir d'influences dues à la présence éventuelle d'air ou de gaz dans le liquide restent exclues du champ de la désignation.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par extrait au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Signé

Roger FLANDRIN